



## ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

### relatif à la fixation du coefficient fiscal 2018

*Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu le rapport du Conseil communal, du 22 novembre 2017 ;

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Sur la proposition du Conseil communal,

**arrête :**

**Coefficient  
d'impôt**

**Article premier :**

L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes (LCdir), multiplié par un coefficient de 72 points, selon le barème en vigueur en 2017.

**Abrogation**

**Art. 2 :**

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général relatif à la fixation du coefficient fiscal et du taux de l'impôt foncier, du 19 décembre 2012.

**Application et  
entrée en vigueur**

**Art. 3 :**

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Sanction**

**Art. 4 :**

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 18 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire

J. Villat

J.-L. Pieren